

RÈGLEMENT (CE) N° 2611/2000 DE LA COMMISSION
du 29 novembre 2000

abrogeant les règlements (CE) n° 1667/98, (CE) n° 1759/98, (CE) n° 1760/98, (CE) n° 2198/98, (CE) n° 1392/1999 et (CE) n° 441/2000 relatifs aux adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Pour des raisons économiques, il se révèle opportun d'abroger les adjudications prévues par les règlements (CE) n° 1667/98 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2022/2000 ⁽⁶⁾, (CE) n° 1759/98 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2022/2000, (CE) n° 1760/98 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2258/2000 ⁽⁹⁾, (CE) n° 2198/98 ⁽¹⁰⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2022/2000, (CE) n° 1392/1999 ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2105/2000 ⁽¹²⁾, et (CE) n° 441/2000 ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2000 ⁽¹⁴⁾, de la Commission.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règlements (CE) n° 1667/98, (CE) n° 1759/98, (CE) n° 1760/98, (CE) n° 2198/98, (CE) n° 1392/1999 et (CE) n° 441/2000 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 29.7.1998, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 242 du 27.9.2000, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 8.

⁽⁸⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 13.

⁽⁹⁾ JO L 258 du 12.10.2000, p. 26.

⁽¹⁰⁾ JO L 277 du 14.10.1998, p. 9.

⁽¹¹⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 21.

⁽¹²⁾ JO L 250 du 5.10.2000, p. 14.

⁽¹³⁾ JO L 54 du 26.2.2000, p. 29.

⁽¹⁴⁾ JO L 242 du 27.9.2000, p. 11.